

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 18 décembre 2012

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (10) Mme BERNARD, M. BERTHIER, M. BON, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme OBRIOT, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (3) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par Mme BERNARD), Mme REVEL (représenté par Mme GINDRE).

Membres excusés : (3) M. EL HASSOUNI, Mme GAUTHIÉ, Mme TOLLOT.

Date de convocation : 11 décembre 2012

Délibération n° : 75-2012

**Objet : Financement de la protection sociale complémentaire santé des agents communaux
évolution de la participation du CCAS**

Depuis sa création, la MACAAD (Mutuelle des Agents Communaux et Assimilés de l'Agglomération Dijonnaise) était soutenue par le CCAS de Dijon qui lui apportait le versement d'une subvention annuelle fixée à hauteur de 25 % du montant des cotisations des adhérents.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a explicitement permis aux collectivités de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ; cette participation a ensuite été étendue, à compter du 1^{er} février 2011, aux cotisations versées par les agents adhérents à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) avec une participation du CCAS pour le risque santé à hauteur de 25 % du montant des cotisations des adhérents, soit 20 % du montant de la cotisation totale.

A ce jour, 1 739 agents municipaux sont adhérents de la MACAAD - SMACL Santé ou de la MNT, dont 113 au CCAS.

La participation 2011 s'élevait à 395 000 € pour la Ville et 37 000 € pour le CCAS.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire, très attendu, est venu préciser la réglementation à appliquer en la matière.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques santé et prévoyance, ou pour les deux.

Cette participation peut être accordée, soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La labellisation permet aux collectivités de participer aux contrats ou règlements labellisés solidaires au niveau national par un organisme habilité.

Le conventionnement, quant à lui, consiste en la mise en concurrence, par la collectivité, des organismes pour la signature d'une convention de participation. La collectivité peut alors participer uniquement aux contrats que les agents souscriront auprès de l'organisme finalement retenu.

Cette évolution de la réglementation et les projets du CCAS en la matière ont été présentés aux organisations syndicales.

L'objectif est de continuer à lutter contre la précarité des agents municipaux, de consolider et de renforcer la politique sociale proposée par le CCAS à l'égard de son personnel.

Il est donc proposé de retenir le dispositif de labellisation pour le risque santé afin que chaque agent puisse recourir à la mutuelle labellisée de son choix et ainsi librement choisir ses options de couverture santé.

Il est à noter que les contrats santé proposés par la MACAAD - SMACL Santé et la MNT ont été labellisés.

Il est également proposé de doubler les moyens financiers dédiés à la protection sociale complémentaire.

Cette démarche vise à aider le plus grand nombre d'agents à acquérir ou à financer une protection sociale complémentaire et à réduire autant que possible le phénomène actuel de démutualisation ou de renonciation aux soins du fait d'une couverture santé insuffisante.

La participation concernera l'ensemble des agents municipaux.

Dans un souci de cohérence de l'ensemble des prestations d'action sociale, les catégories de bénéficiaires seront celles prévues dans le règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

A ce jour, sera donc bénéficiaire tout le personnel actif titulaire ou non titulaire rémunéré par le CCAS dès lors qu'il bénéficie d'un engagement d'au moins six mois.

Comme l'impose le décret du 8 novembre 2011, la participation sera versée sous forme de forfait et non plus sous forme de pourcentage de la cotisation. Néanmoins, dans un but d'intérêt social, elle sera modulée en fonction de la composition de la famille.

Le CCAS souhaite par ailleurs compenser les cotisations salariales qui seront dues par les agents (sur la base des taux en vigueur au 1^{er} janvier 2013), de manière à ce qu'ils ne soient pas pénalisés par cette charge nouvelle.

Composition de la famille	Participation mensuelle nette de l'employeur	Participation mensuelle brute de l'employeur pour les agents titulaires (avec 8 % de prélèvements sociaux à titre indicatif)	Participation mensuelle brute de l'employeur pour les agents non titulaires (avec 18,05 % de cotisations salariales à titre indicatif)
Agent	20 €	22,00 €	24,50 €
Agent + conjoint	39 €	42,50 €	48,00 €
Agent + conjoint + 1 enfant	47 €	51,50 €	57,50 €
Agent + conjoint + 2 enfants	55 €	60,00 €	67,50 €
Agent + conjoint + enfants >=3	65 €	71,00 €	79,50 €
Agent + 1 enfant	28 €	30,50 €	34,50 €
Agent + 2 enfants	36 €	39,50 €	44,00 €
Agent + enfants >=3	46 €	50,00 €	56,50 €

Les enfants retenus sont les enfants à charge, au sens des règlements des mutuelles.

Ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la valeur du SMIC en vigueur à cette date.

Le versement de cette participation, qui s'effectuera directement à l'agent avec son salaire, devra être subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat correspondant aux critères définis dans le décret du 8 novembre 2011.

Le montant de la participation de la collectivité ne pourra dépasser le montant total de la cotisation.

Ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ce dossier a été soumis au Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 12 décembre 2012.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration :

- décident, en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 de fixer les modalités d'attribution de la participation du CCAS au financement de la protection sociale complémentaire santé de ses agents, en optant pour la procédure de labellisation dans les conditions proposées ;
- décident la mise en œuvre ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- disent que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Finances : 1

DRH : 1

Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale,

Nathalie POPADYAK

PUBLIÉ LE 19 DEC. 2012

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

26 DEC. 2012

